



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mesdames et Messieurs les Enseignants
du 1^{er} degré public de l'Académie de Lille

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles
maternelles et élémentaires

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
(pour information des personnels enseignants
du 1^{er} degré)

Lille, le 29 septembre 2020



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Nord

éducation
nationale

Objet : Cumul d'activités des personnels enseignants du 1er degré public

Références :

- Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Pièces jointes :

Annexe 1 : liste des activités et procédures.

Annexe 2 : création, reprise ou poursuite d'entreprise et procédures.

Annexe 3 : demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire.

Annexe 4 : déclaration de création ou de reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul.

Dossier suivi par

Nathalie HECQUET

Chef de Bureau

03 20 62 31 91

Virginie LECLERCQ

03 20 62 30 29

Gabriella MALAYANDI

03 20 62 30 46

Courriel

dsden59.dpep-bgm@ac-lille.fr

Hôtel Académique

144 rue de Bavay

Conformément aux dispositions citées en référence, les fonctionnaires ont l'obligation de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ils peuvent toutefois être autorisés à cumuler une activité ou plusieurs activités accessoires à leur activité principale, sous réserve que ces activités soient compatibles avec les fonctions qui leur sont confiées, n'affectent pas leur service et ne portent pas atteinte aux principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi n° 634 du 13 juillet 1983.

La présente note a pour objet d'apporter des précisions :

- sur les règles applicables au cumul d'activités et à la création d'entreprise
- sur les modalités de transmission et d'instruction de ces demandes.

I- Cumul d'activités à titre accessoire

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées, sont limitativement énumérées à l'article 11 décret n°202-69 du 30 janvier 2020.

L'annexe 1 énumère la liste des activités à titre accessoire susceptibles d'être autorisées, les activités qui peuvent s'exercer librement et les activités interdites ainsi que les procédures à suivre.

Les activités susceptibles d'être autorisées sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

L'autorisation ne peut être délivrée que sous réserve que les activités concernées ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Elles ne peuvent s'exercer qu'en dehors des heures de service.



II- Cumul d'activités au titre de la création, de la reprise ou de la poursuite d'une entreprise.

L'enseignant qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'annexe 2 liste les activités dans le cadre de la création, la reprise ou de la poursuite d'entreprise et précise la procédure à suivre.

La haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sera consultée notamment en cas de doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire.

III Modalités de transmission et d'instruction des demandes

► L'enseignant qui envisage d'exercer une activité accessoire doit faire une demande d'autorisation de cumul à l'aide de **l'annexe 3 intitulée « demande d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire »** 1 mois avant le début de l'activité envisagée. Cette demande doit être complétée très précisément (nature de l'activité / emploi du temps de l'activité principale et de l'activité secondaire) et doit revêtir l'avis et la signature de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription.

► L'enseignant qui envisage de créer ou reprendre une entreprise doit faire une demande d'autorisation de cumul à l'aide de **l'annexe 4 : « déclaration de création ou de reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul »** accompagnée des statuts ou projets de l'entreprise envisagée.

Si l'enseignant est à temps partiel au cours de l'année scolaire 2020/2021, la demande de cumul doit parvenir 3 mois avant le début de l'activité.

Si l'enseignant envisage de créer ou reprendre une entreprise en 2021/2022, la demande de cumul doit être effectuée parallèlement à la demande de temps partiel.

Le temps partiel pour création d'entreprise ne pourra être examiné au titre de l'année scolaire 2021/2022 que si la demande de cumul est transmise dans les délais impartis.

Les annexes 3 et 4 doivent être adressées sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de circonscription :

à la DSDEN du Nord
Division des Personnels Enseignants du premier degré Public (DPEP)
Bureau des Gestions mutualisées (BGM)
Hôtel Académique, 144 rue de Bavay
BP669 59033 LILLE CEDEX

Toute demande non transmise par voie hiérarchique sera automatiquement rejetée. Après examen de la compatibilité de la demande avec la réglementation en vigueur et l'intérêt du service public, la décision de l'administration sera notifiée à l'agent par courrier. En cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération (changement sur la nature de l'employeur, de l'activité, la durée, périodicité), l'agent doit formuler une nouvelle demande. L'autorité dont relève l'agent peut également décider de s'opposer à la poursuite de l'activité lorsque l'intérêt du service le justifie, que les informations sont erronées ou que l'activité ne revêt pas un caractère accessoire. Le non-respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner, des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

Pour la Rectrice, et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services départementaux
de l'Éducation nationale du Nord.

Jean-Yves BESSOL